26-0659T

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE ALSACE LORRAINE PARKING CCS / CRD (HAUT ET BAS) DU 26 OCTOBRE 2026 AU 30 OCTOBRE 2026 EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),

- Vu la demande en date du 22/10/2026 émise par SAS SUBSTANCE demeurant 124 avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur Adrien LAQUIEZE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

- Considérant que des travaux de désamiantage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2026 au 30/10/2026 AVENUE ALSACE LORRAINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 AVENUE ALSACE LORRAINE (bâtiment du Conservatoire de Musique et de Danse) :

- Le demandeur sera autorisé à installer des unités mobiles de décontamination et des nacelles télescopiques à tourelle :
  * au niveau de l'entrée du parking haut du CCS,
  * au niveau de l'accès au parking bas du CCS-CRD,
  * sur la plateforme face au parking bas du CCS-CRD ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie prévue à cet effet.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie par AK3.
- L'accès aux parkings est maintenu ;
- La zone sera délimitée au moyen de barrières Héras ;
- Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS SUBSTANCE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés

comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS SUBSTANCE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22 octobre 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

